



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-080

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

971-2016-11-21-004 - ARRETE ARS DPS du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté ARS/DPSN°971-2016-11-15-001 Portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (1 page)	Page 4
971-2016-11-22-002 - Arrêté ARS POS GH du 22 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive et création d'un Groupement Hospitalier de Territoire des Iles du Nord - Saint-Martin/Saint-Barthélemy (2 pages)	Page 6
971-2016-11-21-001 - Arrêté ARS PSP SE du 21 novembre 2016 portant application de l'article L.1311-4 du code de la Santé Publique concernant un immeuble sis Chemin des Mineurs à GOYAVE (97128) (2 pages)	Page 9
971-2016-11-22-004 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 12
971-2016-11-22-009 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation annuelle de financement du CSAPA géré par l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 15
971-2016-11-22-007 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 18
971-2016-11-22-006 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'association AIDES pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 21
971-2016-11-22-005 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 24
971-2016-11-22-008 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Basse-Terre géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (ABPTA) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 27
971-2016-11-22-003 - Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (AGEPTA) pour l'Exercice 2016 (2 pages)	Page 30

## **DAAF**

- 971-2016-11-22-001 - Arrêté DAAF/SEA du 22 novembre 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours (3 pages) Page 33
- 971-2016-11-22-010 - Arrêté portant autorisation pour le défrichement de bois parcelle AB n° 603 de Mme JUMERE-CACHAOU lieu-dit Morne Malendure à Bouillante (6 pages) Page 37
- 971-2016-11-22-011 - Arrêté portant autorisation pour le défrichement de bois parcelle BC n° 331 de Mme DUPOUY Gaëlle lieu-dit La Lyse à Bouillante (6 pages) Page 44

## **DEAL**

- 971-2016-11-18-002 - Arrêté DEAL RN du 18 novembre 2016 portant mise en demeure au SIAEAG au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Port-Louis (6 pages) Page 51
- 971-2016-11-18-001 - Arrêté DEAL RN du 18 novembre 2016 portant autorisation d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce végétale de Gaïac (8 pages) Page 58

## **DJSCS**

- 971-2016-11-17-009 - Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016 (1 page) Page 67
- 971-2016-11-17-010 - Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016 (1 page) Page 69
- 971-2016-11-17-006 - Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint Vincent de Paul - CHRS pour l'exercice 2016 (1 page) Page 71

## **PREFECTURE**

- 971-2016-11-21-006 - Arrêté CAB SIDPC du 21 novembre 2016 fixant la liste des candidats admis aux épreuves d'examen Certificat compétences Formateur Prévention Secours du 09 11 16 organisées par le SDIS (2 pages) Page 73
- 971-2016-11-17-008 - Arrêté DAGR BCSR du 17 novembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste le 19 novembre 2016 "Grand Prix ASC FLASH" (10 pages) Page 76
- 971-2016-11-17-007 - Arrêté DAGR/BAGE du 17 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI BELLE EAU SUR MER (3 pages) Page 87
- 971-2014-10-24-001 - Arrêté SG Dictaj BRF du 21 octobre 2016 prorogeant l'arrêté du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre (2 pages) Page 91
- 971-2016-11-21-005 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant règlement du BP 2016 de la commune de Saint-Louis (4 pages) Page 94
- 971-2016-11-21-002 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant règlement du Budget Primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis (4 pages) Page 99
- 971-2016-11-17-005 - Ordre du jour CDAC - SCI BELLE EAU SUR MER (1 page) Page 104

ARS

971-2016-11-21-004

ARRETE ARS DPS du 21 novembre 2016 modifiant  
l'arrêté ARS/DPSN°971-2016-11-15-001 Portant  
composition du Comité régional de l'Observatoire national  
de la démographie des professions de santé

**ARRETE ARS/DPS /**  
**Modifiant l'arrêté ARS/DPSN° 971-2016-11-15-001** Portant  
composition du Comité régional de l'Observatoire  
national de la démographie des professions de santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

\* \* \* \* \*

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2014-105/ARS/DPS du 21 mars 2014 portant composition du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU l'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté ARS/DPS/N° 971-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé est modifié comme suit :

A la rubrique : le comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé est composé comme suit, il est ajouté :

**La présidente du conseil de l'ordre des sages femmes ou son représentant ;**

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le Directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 21 NOV. 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-002

Arrêté ARS POS GH du 22 novembre 2016 portant  
approbation de la convention constitutive et création d'un  
Groupement Hospitalier de Territoire des Iles du Nord -  
Saint-Martin/Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;  
Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;  
Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé, notamment le Schéma Régional d'Organisation des Soins pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;  
Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;  
Vu l'arrêté GOS/POS/Hospit2016-378 fixant le périmètre du Groupement hospitalier de territoire des Iles du Nord - Saint-Martin, Saint-Barthélemy et portant création du comité territorial des élus locaux ;

**DECIDE :**

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) des Iles du Nord – Saint-Martin/Saint-Barthélemy, annexée au présent arrêté, **est approuvée.**

Article 2 : Le GHT a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise charge partagée et graduée des patients et résidents, dans le but d'assurer une égalité de prise en charge et d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la convention élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions et mutualisation des moyens entre les établissements signataires.

Article 3 : Les membres du GHT sont le centre hospitalier Louis Constant Fleming et le centre hospitalier Irénée de Bruyn y compris l'EHPAD Louis Vialenc.

Article 4 : L'établissement support du GHT est le centre hospitalier Louis Constant Fleming de Saint-Martin dont le siège social est BP 381 – Spring Concordia – 97150 SAINT-MARTIN.

Article 6 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratif de la région Guadeloupe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-21-001

Arrêté ARS PSP SE du 21 novembre 2016 portant  
application de l'article L.1311-4 du code de la Santé  
Publique concernant un immeuble sis Chemin des Mineurs  
à GOYAVE (97128)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté ARS/PSP/SE/  
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant un immeuble sis Chemin des Mineurs  
à GOYAVE (97128)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport daté du 04 octobre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation effectuée le 04 octobre 2016 de l'état d'insalubrité des parties communes et des logements n°1, n°2, n°4 et n°5 de l'immeuble sis Chemin des Mineurs 97128 GOYAVE, actuellement occupé par Madame LABUTHIE et ses trois enfants, Monsieur et Madame NDOYE et leurs deux enfants et Monsieur et Madame BEAUZOR et leurs deux enfants et dont Monsieur BILLY Claude est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants de l'immeuble ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur BILLY Claude (propriétaire), domicilié à Barthelemy 97128 GOYAVE est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique

de l'immeuble sis Chemin des Mineurs 97128 GOYAVE.

Monsieur BILLY Claude devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2** – Le maire de la commune de Goyave procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de Goyave, ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Monsieur BILLY Claude, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Monsieur BILLY Claude (propriétaire) ainsi qu'aux occupants.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Goyave, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Basse-Terre, le 21 NOV. 2016

Jean-François COLOMBET

# ARS

971-2016-11-22-004

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation annuelle de  
financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre  
Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2016

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2016.

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 027 7

n° FINESS de l'établissement : 97 010 456 8

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires du 31 octobre 2015 du présentées par le Centre Hospitalier de Montéran,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 19 octobre 2016

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Montéran sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	73 954,57 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	1 058 477,36 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	87 502,68 € €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>1 219 934,61 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	823 042,61 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	396 892,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	€
	<b>TOTAL</b>	<b>1 219 934,61 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent vingt trois mille quarante deux euros soixante et un centimes (823 042,61 €) pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le directeur général du Centre Hospitalier de Montéran et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-009

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation annuelle de  
financement du CSAPA géré par l'association SIDA  
LIAISONS DANGEREUSES pour l'exercice 2016

**DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant d'office le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
du CSAPA  
géré par l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES  
Pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 429 5

n° FINESS de l'établissement : 97 010 430 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant l'article R 314-38-2° du CASF stipulant que l'autorité de tarification procède à la tarification d'office en cas non transmission des propositions budgétaires des établissements dans les délais prévus à l'article R314-3 du CASF

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	11 205,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	239 617,28 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	17 812,61 €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>268 635,64 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	268 635,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	€
	<b>TOTAL</b>	<b>268 635,64 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du CSAPA s'élève à deux cent soixante huit mille six cent trente cinq euros soixante quatre centimes (268 635,64 €) pour l'exercice 2016

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-007

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de  
financement des Appartements de Coordination  
Thérapeutique (ACT) gérés par l'Associaion Réseau Ville  
Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2016

## DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/

Fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 418 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 423 8

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
  - Vu le code de la sécurité sociale,
  - Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
  - Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
  - Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,
- Considérant les propositions budgétaires 2016 du 31 octobre 2015 présentées par l'association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe pour le fonctionnement des ACT,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 14 novembre 2016,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	35 000,00 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	114 150,63 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	74 338,68 € 11 000,00 €
	Reprise des déficits	9 287,92 €
	<b>TOTAL</b>	<b>232 777,23 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	229 377,23 € 11 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	€
	<b>TOTAL</b>	<b>232 777,23 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) s'élève à deux cent vingt neuf mille trois cent soixante dix sept euros et vingt trois centimes (229 377,23 €) pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016



Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé

Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-006

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de  
financement des Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par  
l'association AIDES pour l'exercice 2016

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE  
gérés par l'association AIDES  
Pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 93 001 376 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 995 5

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2016 du 30 octobre 2015 présentées par l'association AIDES pour le fonctionnement des ACT LA MAISON BLEUE,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 19 octobre 2016,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) géré par l'association AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	43 458,90 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	190 504,53 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	119 307,00 € €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>353 270,43 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	303 270,43 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	50 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>353 270,43 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) s'élève à trois cent trois mille deux cent soixante dix euros quarante trois centimes (303 270,43 €) pour l'exercice 2016

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification..

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association AIDES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-005

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de  
financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à  
la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues  
(CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF) pour  
l'exercice 2016

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour  
Usagers de Drogues (CAARUD)  
géré par la Croix Rouge Française (CRF)  
Pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 952 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 957 5

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2016 du 30 octobre 2015 présentées par la Croix Rouge Française (CRF),

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 19 octobre 2016

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par la Croix Rouge Française sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	43 516,44 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	284 852,75 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	61 163,95 € €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>389 533,14 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	337 533,14 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	52 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>389 533,14 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues s'élève à trois cent trente sept mille cinq cent trente trois euros quatorze centimes (337 533,14 €) pour l'exercice 2016

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélémy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-008

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de  
financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Basse-Terre géré  
par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le  
Traitement de l'Alcoolisme (ABPTA) pour l'exercice 2016

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
de Basse-Terre

géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de  
l'Alcoolisme (ABPTA)

Pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 737 1

n° FINESS de l'établissement : 97 010 739 7

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
  - Vu le code de la sécurité sociale,
  - Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
  - Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
  - Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 30 octobre 2015 présentées par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 19 octobre 2016,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	43 896,95 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	565 381,85 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	91 475,41 € €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>700 754,21 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	684 754,21 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	10 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>700 754,21 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à six cent quatre vingt quatre mille sept cent cinquante quatre euros vingt et un centimes (684 754,21 €) pour l'exercice 2016

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la présidente de l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

# ARS

971-2016-11-22-003

Décision tarifaire ARS POS MS du 22 novembre 2016  
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de  
financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre  
géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la  
Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (AGEPTA)  
pour l'Exercice 2016

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/**

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale de financement  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
de Pointe-à-Pitre  
géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement  
de l'Alcoolisme (AGEPTA)  
Pour l'exercice 2016

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 736 3

n° FINESS de l'établissement : 97 010 738 9

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Considérant les propositions budgétaires 2016 du 30 octobre 2015 présentées par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 26 octobre 2016,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire,

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	44 736,54 € €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	512 463,20 € €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	71 367,11 € €
	Reprise des déficits	€
	<b>TOTAL</b>	<b>628 566,85 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	612 278,93 € €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	10 287,92 €
	<b>TOTAL</b>	<b>628 566,85 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à six cent douze mille deux cent soixante dix huit euros quatre vingt treize centimes (612 278,93 €) pour l'exercice 2016

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 NOV. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-11-22-001

Arrêté DAAF/SEA du 22 novembre 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

22 NOV. 2016

**Arrêté DAAF/SEA du**  
**portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles ;

**Vu** les avis du comité interministériel du fonds de secours du 16 juillet et du 4 novembre 2016 ;

**Vu** la délégation de crédits N° MADI n° 20000 65 264 d'un montant de 314 377,02 € ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** Les indemnisations complémentaires versées pour les exploitants victimes des calamités agricoles liées à la sécheresse exceptionnelle de 2015 s'élèvent à 314 377,02 euros.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

**Article 1 :** Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*

**22 NOV. 2016**



**Jacques BILLANT**

Liste des bénéficiaires indemnisation sécheresse 2015 - CIFS du 4 Novembre 2016

N° dossier DAAF	N° PACAGE	N° SIRET	Raison sociale	Nom	Prénom	Indemnisation perte de récolte	Indemnisation pertes de fonds	Indemnisation totale
19	971031279	50317889000012		MAUSSE	FLORENT JEAN CLAUDE	5 536,43 €	0,00 €	5 536,43 €
26	971032676	50519994300018		PHOUDIAH	JEAN YVES	7 044,17 €	0,00 €	7 044,17 €
66	971035922	45157785200010		MAUSSE	JEAN-LUC	11 361,50 €	0,00 €	11 361,50 €
84	971032840	42065431100018		VINGADASSAMY	JEAN-CLAUDE	13 800,00 €	0,00 €	13 800,00 €
115	971036858	48811675700011		RAMAYE	EDDY	10 779,12 €	0,00 €	10 779,12 €
118	971037871	49082357200022		KICHENASSAMY	BRUNO	7 340,80 €	0,00 €	7 340,80 €
119	971038496	40177609100027		LARISSE	JEAN-MARC	0,00 €	4 977,85 €	4 977,85 €
136	971037320	41499861700024		RAMAYE	JOEL J.CLAUDE	8 888,85 €	0,00 €	8 888,85 €
159	971036750	48285765300026	EARL TAURUS	EARL TAURUS	18 703,35 €	0,00 €	0,00 €	18 703,35 €
189	971037848	49321918200018	GWADABELLES	PASSAVE	JACQUES	2 646,00 €	16 705,50 €	19 351,50 €
191	971038108	50852613400012	SCEA Ô MIEL	FOUCAN-PERAFIDE	BENOIT TONY	4 737,54 €	15 540,00 €	20 277,54 €
193	971037554	42896241900019	EARL L'ABEILLE CREOLE	SEJOR	PIERRE	4 789,41 €	9 453,50 €	14 242,91 €
194	971038577	50502572600025		CESAR AUGUSTE	OLIVIER	681,26 €	3 237,50 €	3 918,76 €
204	971031865	47844035700181		MELANGE	PATRICK	3 905,07 €	6 889,04 €	10 794,11 €
213	971028355	38869506600018	SCEA ROUTA	SCEA ROUTA		7 425,66 €	0,00 €	7 425,66 €
220	971039640	79083754600015	EARL AGRICANA	EARL AGRICANA		5 182,66 €	0,00 €	5 182,66 €
224	971031151	41292665100016		MARIE	ANDRE	10 368,00 €	0,00 €	10 368,00 €
239	971030643	42065925200019		PIRBAKAS	ALAIN BENJAMIN	15 427,50 €	0,00 €	15 427,50 €
246	971038568	44236434500011		MAUSSE	FIRMIN JOSE	2 778,38 €	0,00 €	2 778,38 €
258	971037836	45321093200027		NONNON	LUDOVIC STEPHANE	8 979,38 €	0,00 €	8 979,38 €
261	971038119	49168526900020	EARL BELLE PLAINE	MOHAMEDALY	NATHALIE	5 677,50 €	0,00 €	5 677,50 €
294	971013502	45720365100023	SEG7	EARL BELLE PLAINE	JOSE ALAIN	12 746,13 €	0,00 €	12 746,13 €
300	971038514	44076860400033		GRANDISSON	HUBERT	32 775,75 €	0,00 €	32 775,75 €
302	971021479	41256399100014		KICHENASSAMY	ROLAND	12 740,76 €	10 866,24 €	23 607,00 €
339	971023521	33909159700015		ARMOUGON	Paulin	20 167,65 €	0,00 €	20 167,65 €
						1 904,97 €	10 319,55 €	12 224,52 €
<b>TOTAL</b>						<b>1 904,97 €</b>	<b>77 989,18 €</b>	<b>314 377,02 €</b>

DAAF

971-2016-11-22-010

Arrêté portant autorisation pour le défrichage de bois  
parcelle AB n° 603 de Mme JUMERE-CACHAOU  
lieu-dit Morne Malendure à Bouillante



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 22 NOV. 2016**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure**

**Parcelle AB n° 603**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **25 juillet 2016** sous le n° **2016-26STARF** par laquelle **Mme. JUMERE-CACHAOU Alice** a sollicité l'autorisation de défricher **800 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **AB n° 603** pour une surface cumulée de **800 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **10 novembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **10 novembre 2016** ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. JUMERE-CACHAOU Alice** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Malendure** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Morne Malendure	AB	603	800 m <sup>2</sup>	<b>800 m<sup>2</sup></b>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

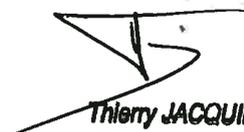
Le demandeur déposera à la mairie **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
✓ Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

  
Thierry JACQUIER

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

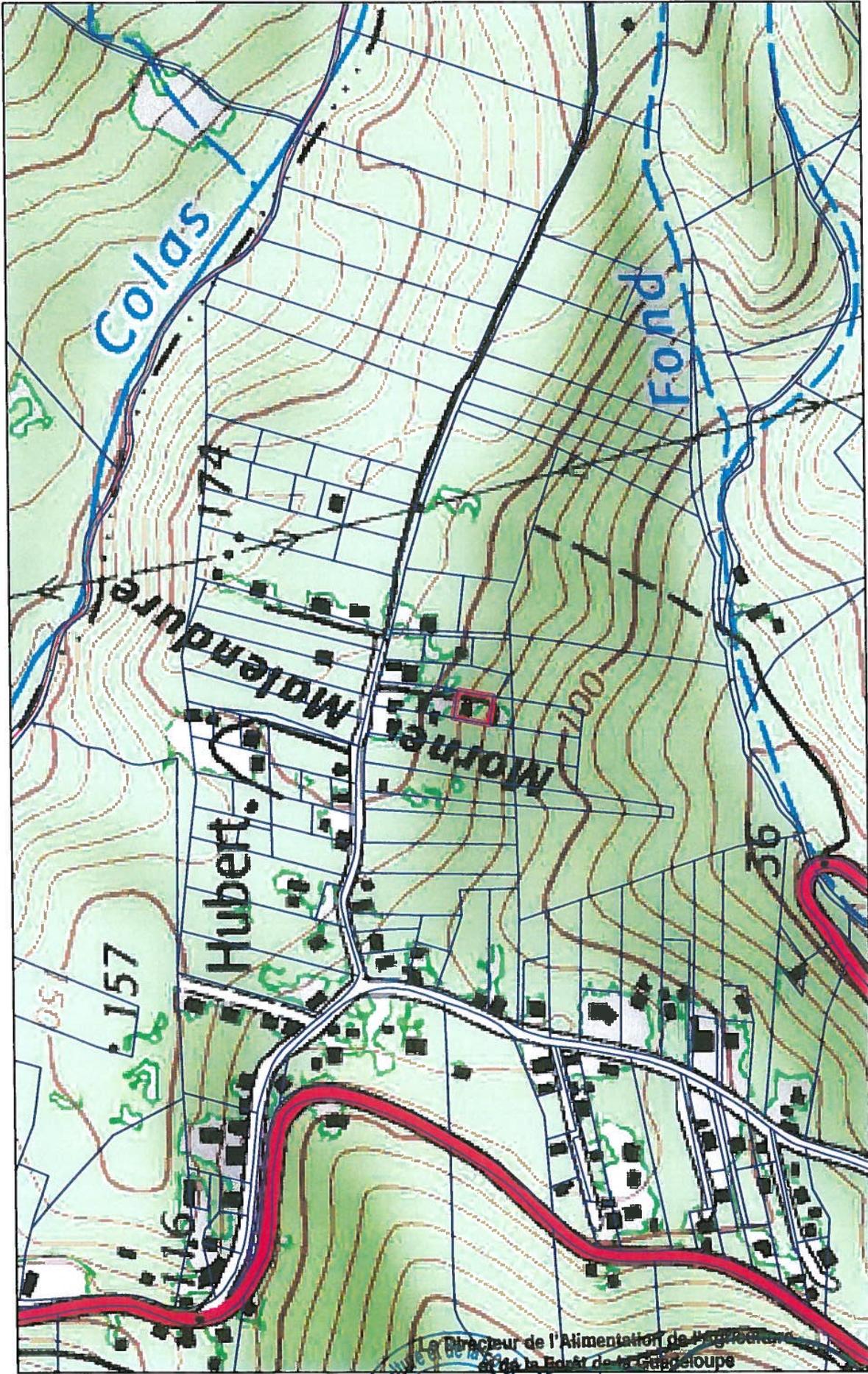
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Echelle : 1 : 5000  
 0 50 100 150 200 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires  
 Bouillante, parcelle AB 603, surface : 0.8 Ha

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
 Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-11-22-011

Arrêté portant autorisation pour le défrichage de bois  
parcelle BC n° 331 de Mme DUPOUY Gaëlle lieu-dit La  
Lyse à Bouillante



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 22 NOV. 2016**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **La Lyse**  
Parcelle **BC n° 331**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

**Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **9 août 2016** sous le n° 2016-31STARF par laquelle **Mme. Gaëlle DUPOUY** a sollicité l'autorisation de défricher **950 m<sup>2</sup>** sur la parcelle **BP n° 331** pour une surface cumulée de **950 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **La Lyse** ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **10 novembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **16 novembre 2016** ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. Gaëlle DUPOUY** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **La Lyse** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	La Lyse	BC	331	950 m <sup>2</sup>	950 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

## **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

## **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

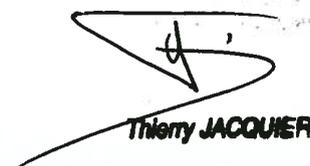
Le demandeur déposera à la mairie **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

  
Thierry JACQUIER

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



  
**Office National des Forêts**  
 Direction Régionale de Guadeloupe  
**Mme DUPOUY Gaëlle**  
**Parcelle BC331**  
**Commune de Bouillante**


 surface autorisée à défricher  
 950 m<sup>2</sup>

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Directeur de l'Alimentation et de la Forêt de Guadeloupe  
 Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe  
 Vincent FAUCHER

0 5 10 15 20 m

# DEAL

971-2016-11-18-002

Arrêté DEAL RN du 18 novembre 2016 portant mise en demeure au SIAEAG au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système

*Arrêté DEAL/RN portant mise en demeure au SIAEAG au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Port-Louis*

**d'assainissement du bourg de Port-Louis**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles  
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et  
Assainissement**

**Arrêté DEAL/RN  
portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et  
d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de  
l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de  
PORT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-08-001/SG/DiCTAJ/BRA portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction eau et assainissement SIAEAG ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009, portant prescriptions particulières à déclaration du système d'assainissement de la commune de PORT-LOUIS ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé le 17 mars 2008 relatif à la construction d'une nouvelle usine de traitement d'eaux usées domestiques sur la commune de Port-Louis et de régularisation de système de collecte ;
- Vu la non-conformité du système de traitement au titre de l'année 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 24 mai 2016 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Port-Louis ;
- Vu l'absence d'observation faite sur le rapport de manquement administratif du 24 mai 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé au SIAEAG par courrier du 23 septembre 2016 ;
- Vu le compte rendu de la réunion du 13 octobre 2016 en sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, en présence du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et des représentants du SIAEAG, de la CANGT, de la GEG et de la DEAL, durant laquelle le maître d'ouvrage a validé la solution technique consistant au changement rapide des membranes ;

Considérant que l'arrêt de la filière membranaire en raison de son état de détérioration ne permet plus de respecter les performances imposées par l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009, et que le renouvellement des membranes est le moyen le plus rapide permettant de respecter ces performances ;

Considérant l'expertise des 25, 26 et 27 octobre 2016, réalisée dans le cadre de la procédure N° 1500881-1600074 du tribunal administratif de la Guadeloupe, qui a constaté l'état de dégradation du système membranaire ;

Considérant la faible concentration en pollution de l'effluent entrant dans la station de traitement rendant nécessaire la réalisation de travaux sur le réseau de collecte afin de réduire le volume d'eaux claires parasites (ECP) collecté ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIAEAG, un échéancier pour la réalisation d'opérations sur le système d'assainissement du bourg de PORT LOUIS ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**ARTICLE 1** – Le SIAEAG doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

**1.1. Performances immédiates du système de traitement**

Le traitement des eaux usées doit respecter les concentrations ou les pourcentages de réduction suivants :

Paramètres	Concentration maximale en sortie	Pourcentage minimal de réduction	Valeur Rédhibitoire en sortie
DBO5	25 mg/l O <sub>2</sub>	70%	50 mg/l O <sub>2</sub>
DCO	125 mg/l O <sub>2</sub>	75%	250 mg/l O <sub>2</sub>

**Délai : immédiat.**

**1.2. Changement des membranes - Respect des performances de l'arrêté préfectoral**

Le SIAEAG procédera au changement des modules membranaires défectueux afin de respecter les performances indiquées dans le dossier loi sur l'eau déposé par la collectivité et précisées dans l'arrêté préfectoral n°2009-709 AD/1/4 du 19 mai 2009.

Le traitement des eaux usées doit ainsi respecter les concentrations et les pourcentages de réduction suivants :

Paramètres	Concentration maximale en sortie	Pourcentage minimal de réduction	Valeur Rédhibitoire en sortie
DBO5	25 mg/l O <sub>2</sub>	70%	50 mg/l O <sub>2</sub>
DCO	90 mg/l O <sub>2</sub>	75%	250 mg/l O <sub>2</sub>
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
Azote global	15 mg/l		
Enterocoques	200 n/(100ml)		400 n/(100ml)
Escherichia coli	500 n/(100ml)		1000 n/(100ml)

**Délai : Au plus tard le 01/03/2017.**

### 1.3. Programme de travaux sur le système de collecte

Afin de réduire le volume d'eaux claires parasites entrant dans le réseau collecte, Le SIAEAG proposera un programme détaillé des travaux qu'il s'engage à réaliser sur 5 ans. Pour établir ce programme, le SIAEAG réalise toutes les études préalables nécessaires : inspection réseau, test à la fumée, mesures, etc.

**Délai : Au plus tard le 30/06/2017.**

### 1.4. Suivi du milieu récepteur

Le SIAEAG mettra en place le suivi du milieu récepteur prévu à l'article 5.3 du dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé le 17 mars 2008. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans les délais suivants :

**Les délais et fréquences conformes à l'article 5.3 cité ci-dessus.**

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au SIAEAG.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de PORT LOUIS pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois.**

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de PORT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

18 NOV. 2016

P/Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# DEAL

971-2016-11-18-001

## Arrêté DEAL RN du 18 novembre 2016 portant autorisation d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce végétale de Gaïac

*autorisation d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce végétale protégée de Gaïac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL RN n°  
portant autorisation d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce  
végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;



- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour l'utilisation et le transport de spécimens de l'espèce végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*), présentée par l'association Titè le 28 septembre 2016, complétée le 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 27 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **Arrête**

**Article 1** - L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à utiliser et transporter des spécimens de l'espèce végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*). Le personnel de l'Office national des forêts, co-gestionnaire avec l'association Titè des réserves naturelles nationales de la Désirade et des îles de Petite-Terre, est également habilité à intervenir.

Les actions s'inscrivent dans un programme de renforcement des populations de l'espèce en milieu naturel, par introduction de spécimens cultivés *ex situ* à partir de semences récoltées dans la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre. La première phase du programme a fait l'objet d'une autorisation de récolte, de transport et d'utilisation de 2014 à 2016.

Les actions, objets de la présente autorisation, correspondent à la phase finale du programme de renforcement des populations de l'espèce, à savoir la plantation en milieu naturel des pieds ainsi obtenus.

**Article 2** – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la détention par l'association Titè, au sein de sa pépinière établie sur l'île de la Désirade (La Ramée, les Galets, 97 127 La Désirade), d'un maximum de 300 pieds de l'espèce ;
- au transport progressif des pieds de l'île de la Désirade à l'archipel de Petite-Terre ;
- à leur plantation dans des habitats appropriés sur la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre, en renforcement de la population de l'espèce en milieu naturel.



**Article 3** – Les opérations définies à l'article 2 concernent 300 plants, issus des graines récoltées lors de la première phase de programme.

**Article 4** – La présente autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- de n'introduire dans la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre que les plants issus des graines en provenance des populations qui y sont présentes ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que la réintroduction des plants ne s'accompagne pas de l'introduction de phytophages, parasites ou espèces exotiques envahissantes susceptibles d'impacter l'espèce et son habitat ou, de manière plus générale, la biodiversité de la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;
- de mettre en œuvre les actions appropriées de restauration et/ou de gestion de l'habitat des sites de réintroduction, afin d'y favoriser le maintien et le développement des spécimens ;
- de garantir une traçabilité des opérations, avec géolocalisation des plants introduits ;
- d'assurer un suivi du devenir des individus réintroduits, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Le suivi devra être assuré sur une période d'au moins 10 ans, tous les ans les trois premières années, puis à 5, 7 et 10 ans. Au-delà des 10 ans, il serait souhaitable de maintenir ce suivi tous les 3 ans dans le cadre des activités de la réserve naturelle nationale.
- de présenter tous les ans un bilan des opérations de réintroduction menées et des suivis réalisés au comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre ;
- de transmettre annuellement à la DEAL Guadeloupe, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 5.

**Article 5** - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association Titè, à qui il appartient d'en avvertir les autres partenaires impliqués.

**Article 8** - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;



- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

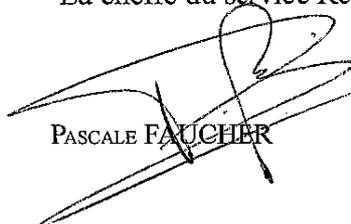
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

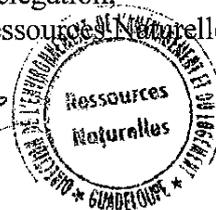
**Article 9** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

18 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le DEAL, et par délégation,  
La cheffe du service Ressources Naturelles

  
PASCALE FAUCHER





# DJSCS

971-2016-11-17-009

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177

**Arrêté PREF DJSCS CS du 17 NOV. 2016**  
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 4 novembre 2015 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de jour son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du **14 NOV. 2016**

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

- Article 1 -** La dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à trois cent quarante huit mille sept cent cinquante euros (348 750 euros) pour l'exercice 2016
- Article 2 -** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**

# DJSCS

971-2016-11-17-010

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177

**Arrêté PREF DJSCS CS du 17 NOV. 2016**  
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 4 novembre 2015 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 14 NOV. 2016 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

- Article 1 -** La dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à quatre cent trente mille cent cinquante euros (430 150 euros) pour l'exercice 2016
- Article 2 -** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**

# DJSCS

971-2016-11-17-006

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint Vincent de Paul - CHRS pour l'exercice 2016

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion sociale  
BOP 177

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 NOV. 2016  
fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale géré par la Maison Saint Vincent de Paul - CHRS  
pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées les 24 octobre 2015 et 16 avril 2016 par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS pour le fonctionnement de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 28 OCT. 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

Article 1 - La dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Maison Saint Vincent de Paul - CHRS est fixée à sept cent trois mille huit cent quatre vingt six mille euros (703 886 euros) pour l'exercice 2016, répartie comme suit :

- 338 395 euros pour l'accueil de jour
- 365 491 euros pour l'accueil de nuit

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,



Jacques BILLANT

# PREFECTURE

971-2016-11-21-006

**Arrêté CAB SIDPC du 21 novembre 2016 fixant la liste  
des candidats admis aux épreuves d' examen Certificat  
compétences Formateur Prévention Secours du 09 11 16**

*Arrêté n°2016/CAB/SIDPC du 21 nov 2016 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de  
l'examen du Certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours (FPS) organisées le  
09/11/16 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971°*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2016- **026** /CAB/SIDPC du **21 NOV. 2016**  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences  
de Formateur en Prévention et Secours (FPS) organisées le 09/11//2016 par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2016/023/CAB/SIDPC du 04 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu le procès-verbal en date du 9 novembre 2016 .

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours (FPS) organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971), les candidats désignés ci-après :

- ANATOLE Jonas, né le 25/02/1978 à SAINT-MARTIN (971) ;
- BLOCAIL Barbara, née le 19/02/1984 à POINTE-A-PITRE (971) ;
- DAGNET Danick, né le 03/04/1976 à LES ABYMES (971) ;
- DALIBOT Ange-Berthe, née le 06/10/1972 à SAINT-MARTIN (971) ;
- JACQUELINE Rodrigue, né le 30/03/1981 à PARIS 14 (75) ;
- LANDRY Mickaël, né le 06/04/1980 à LES ABYMES (971) ;
- LOISEAU Fred, né le 12/11/1979 à SAINT-CLAUDE (971) ;
- NARCISSE Joël, né le 28/03/1971 à SAINT-CLAUDE (971) ;
- NORBERT Christelle, née le 24/03/1979 à MELUN (77) ;
- RABIN Betty, née le 02/12/1970 à SAINT-CLAUDE (971) ;
- RAMASSAMY Richard, né le 18/06/1969 à POINTE-A-PITRE (971) ;
- RAMASSAMY Vincent, né le 23/11/1989 à POINTE-A-PITRE (971) ;
- SIGISCAR Jean-Paul, né le 02/01/1966 à GRAND-BOURG (971) ;
- TARANNE Manuella, née le 11/11/1984 à CHARTRES (28) ;

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

21 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

*« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »*

# PREFECTURE

971-2016-11-17-008

Arrêté DAGR BCSR du 17 novembre 2016 portant  
autorisation d'une course cycliste le 19 novembre 2016  
"Grand Prix ASC FLASH"



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

**Arrêté SG/DAGR/BCSR du 17 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste le 19 novembre 2016  
« Grand Prix ASC FLASH »

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée le 7 septembre 2016 par M. Serge VINDEX, président de l'Association Sportive et Culturelle Flash ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Baie-Mahault en date du 15 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Goyave en date du 16 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune du Lamentin en date du 23 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Petit-Bourg en date du 10 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 13 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 23 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 septembre 2016 ;

.../...

VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe en date du 6 septembre 2016 ;

VU la liste des 40 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance MAIF n° 4021981 T en date du 25 août 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Serge VINDEK, président de l'Association Sportive et Culturelle Flash, est autorisé à organiser une course cycliste le 19 novembre 2016 sur le territoire des communes de Baie-Mahault, de Goyave, du Lamentin et de Petit-Bourg.

### **ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)**

**ARTICLE 2.** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière en particulier celles qui consistent à utiliser la partie droite de la chaussée.

### **SÉCURITÉ :**

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

### **SERVICE D'ORDRE :**

Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale (voir annexe 1 sur la commune de Baie-Mahault).

### **1° La tenue des signaleurs**

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

.../...

## **2° Les panneaux de signalisation**

- a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.  
Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.
- b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

## **3° Les équipements des véhicules**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils sont placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Serge VINDEK (0690.35.01.73).

## **SECOURS ET PROTECTION :**

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours seront dirigés par le Docteur Pierre THICOT, présent sur les lieux. Par attestation en date du 7 mars 2016, le service départemental d'incendie et de secours encadrera cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'ASC FLASH ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

.../...

**ARTICLE 6 :** La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 12 voitures de clubs ;
- 1 voiture balai ;
- 10 motos suiveuses.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2016

LE PRÉFET,



Pour le préfet en sa déléation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Kms	H. DEPART
68,700	14h30

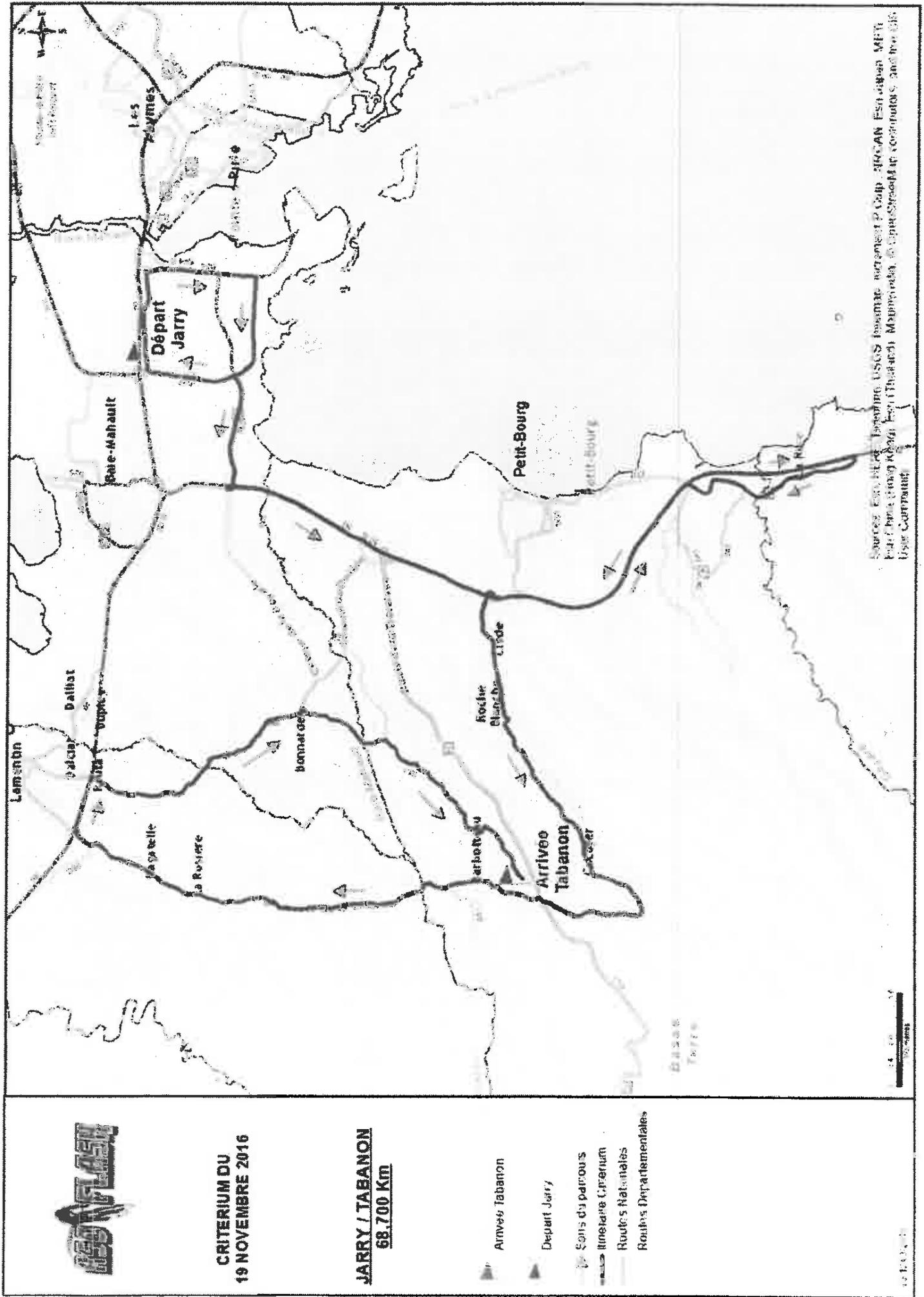
Samedi 19 novembre 2016

Jarry

Tabanon Petit Bourg

N° de Route	Itinéraires
	<b>Emergement Magasin Culture vélo</b>
	<b>Départ Rue Thomas Edison</b> <b>Baie - Mahault</b>
RC	Thomas Edison
RD 24	Boulevard de la Pointe Jarry
RN10	Giratoire Socoméco
RN10	Boulevard de la Pointe Jarry
RC	De l'industrie
RD32	Giratoire de la voie verte
RD32	Voie verte
RC	Thomas Edison <i>3 fois en circuit puis</i>
RN10	Moudong Jabrun
	<b>Petit Bourg</b>
RN1	Arnouville Giratoire de Montebello Viard
	<b>Goyave</b>
RD33	La Rose Blonzac
	<b>Petit Bourg</b>
RN1	Giratoire de Montebello Déviation de Petit Bourg Echangeur de la Lézarde
RD1	Clède Vernou Ecole Giratoire de Barbotteau Prise d'eau Eglise Grosse Montagne Croix Lamentin
	<b>Lamentin</b>
RN2	Bréfort Dorville
	<b>Baie - Mahault</b>
RD2	Route Bonfils Calvaire Bonardel
RC	Rue Marie-Thérèse Manchaud Ecole de Branelone
	<b>Petit Bourg</b>
RD51	La Gripière Bois de Rose Tabanon
	<b>Arrivée Centre Médical de Tabanon</b>





# LISTE DES SIGNALAIEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	ANTONIN	Toussaint Florice	01/11/55	761196100073	Montplaisir SAINTE ROSE
2	CALIF	Michel	26/02/56	20228 74 96	4 Rue des Flamboyants SAINTE ANNE
3	CALLEYEN	Florentin	17/10/67	871196100081	Trioncelle BAIE MAHAULT
4	CANGOU	Balthide Josy	30 janvier 1964	860496100088	Tarare VIEUX HABITANTS
5	CHECKMAHOMED	Alex	19 décembre 1953	44414 72 96	Bisdary GOURBEYRE
6	CONFIAC Epse ANTONIN	Joselaine	30/11/66	891096100053	Montplaisir SAINTE ROSE
7	COUCHY	Florent	10/05/62	821296100470	Bellevue SAINTE ROSE
8	COUDOUX	Pascal	03/08/72	941096200324	Grand Camp LES ABYMES
9	DEDY	Brice	20/03/69	890696100428	Moustique SAINTE ROSE
10	DELOUMEAUX	Jean	24/06/53	16624 72 96	LES ABYMES
11	GEOFFROY	Edgard	07/06/66	870696200014	Chazeau LES ABYMES
12	GITRAS	Philibert	22/08/49	800796200061	Chauvel LES ABYMES
13	GRANDISSON	Max	22/11/58	790196200464	Berlette SAINTE ANNE
14	GUICHERON	Joël	20/08/63	810796200490	Grands Fonds LE MOULE
15	GUYON	Alain	25/09/53	761260100492	Dubelloy MORNE A L'EAU
16	JABOT	Tania	1 <sup>er</sup> janvier 1980	810196100157	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
17	JEANNETTE	Roger	30/10/56	751096100220	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
18	LOQUES	Lucien	20/06/52	935745B75 75 93	Raizet LES ABYMES
19	LOUBER	Hugues	03/04/76	970696200327	Beausoleil LES ABYMES
20	LUBINO	Claudy	03/03/59	801093111907	Cité Pointe d'Or LES ABYMES
21	MALEAMA	Jocelyn	13/01/56	21048 75 96	Petite Guinée LE MOULE
22	MARIE-JOSEPH	Jean-Claude	01/01/57	770796200361	Deshauteurs SAINTE ANNE
23	MIRVAL	Sébastien	27/12/63	810696200522	Gare Rozas LES ABYMES
24	MOLONGO	Paul	28/04/60	780696200318	Guery ANSE BERTRAND
25	NAGAM	Alain	02/01/55	760792130131	POINTE A PITRE
26	NERTOMB	Jean Claude	25/03/57	760957905412	Montplaisir Tambour PETIT-BOURG
27	PALAMEDE	Marius	19/01/70	910368220243	Route de Papin LES ABYMES
28	PITER	Georges	10 mars 1954	750775120482	Raizet LES ABYMES
29	RAYNIER HUTIN	Urban	23/05/62	811096200369	
30	RIGA	Daniel	12/12/56	751096200030	Saint-Jean LE MOULE
31	RILCY	Pierre	17 octobre 1971	890696200371	Mahaudière ANSE BERTRAND
32	SAMBIN	Clément	23/11/58	791196200502	Cocoyer LE MOULE
33	TALVIN	Marie Céline	17/11/65	921296200415	Lacroix LES ABYMES

ASC PLAY BOYS\_ 2016

34	TEL	Florent	25/09/80	61196200372	Guéry ANSE BERTRAND
35	THELENE	Mathurin	10/11/46	831195220991	
36	TREBLA	Hugnette	18/01/69	871196100307	Circonvallation SAINTE ROSE
37	TROBO	Félix	14/01/52	750975123382	11 Lot. Liberté « Les Anceneaux » SAINTE ROSE
38	VALENTINO	Robert	22/10/54	760396200092	Impasse Les Châtaigniers LE GOSIER
39	YENKAMAH	Oculie	17/03/68	950496100158	Bélaïr CAPESTERRE BELLE EAU
40	ZENON	Hubert	24/06/54	781296100133	LAMENTIN



# PREFECTURE

971-2016-11-17-007

Arrêté DAGR/BAGE du 17 novembre 2016 fixant la  
composition de la commission départementale  
d'aménagement  
commercial (CDAC) devant examiner la demande de la  
SCI BELLE EAU SUR MER



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

**Arrêté n° 2016-~~15-M~~-DAGR/BAGE du 17 NOV. 2016**  
**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI BELLE EAU SUR MER**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu la demande, enregistrée par la Mairie de Capesterre-Belle-Eau, sous le n° PC 971.107.111.0068.M01, déposée par la SCI BELLE EAU SUR MER représentée par Monsieur Joseph MOUEZA, concernant une demande de création d'un magasin de

bricolage au sein d'un bâtiment existant à usage de dépôt situé à l'allée Dumanoir à Capesterre-Belle-Eau (97130) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

**Article 2** - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

#### **Sept élus suivants :**

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Capesterre-Belle-Eau ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération du Sud Basse Terre, ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Guy LOSBAR, Maire de la commune de Petit-Bourg ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département : Monsieur Eric JALTON, député maire des Aymes, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

#### **Quatre personnalités qualifiées :**

- 8) Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen, Logement et Cadre de Vie, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- 9) Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'Union Départementale Consommation, désigné en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

10) Madame Périne HUGUET, architecte, désignée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

11) Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution, désigné en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Article 3** – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales.

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

**Article 4-** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

**Article 5-** Le bureau de l'administration générale et des élections à la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes, est chargé du secrétariat de la commission et assure le fonctionnement de cette instance.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

17 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2014-10-24-001

Arrêté SG Dictaj BRF du 21 octobre 2016 prorogeant l'arrêté du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques  
Bureau des relations administratives

N° 2016 - /SG/DICTAJ/BRA

## ARRÊTÉ

Prorogeant l'arrêté 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L214-1 ;
  - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
  - VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUADELOUPE approuvé par arrêté préfectoral n°DEAL/RN-2015-0500 du 30 novembre 2015 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2014-090 du 23 juin 2014 désignant la chambre d'agriculture de Guadeloupe en qualité de mandataire pour les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement dans différents bassins du département de la Guadeloupe ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 ;
  - VU la demande de prolongation de l'autorisation temporaire des prélèvements agricoles de la chambre d'agriculture en date du 12 septembre 2016 ;
  - VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- CONSIDERANT** que l'article 2 de l'arrêté 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 prévoit la possibilité de prolonger d'une durée de 6 mois l'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Guadeloupe ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté préfectoral proroge pour une durée de 6 mois les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation pour les prélèvements agricoles est prolongée de 6 mois jusqu'au 22 mai 2017.

#### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Vieux-Habitants pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose, Vieux-Habitants, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera faite à l'Office de l'Eau de Guadeloupe et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2016

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

# PREFECTURE

971-2016-11-21-005

Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant  
règlement du BP 2016 de la commune de Saint-Louis

*Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 21/11/2016 portant règlement du BP 2016 de la commune de  
Saint-Louis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations financières

**ARRETE n ° 2016 – SG/DiCTAJ/BRF du 21 novembre 2016**

**Portant règlement du budget primitif 2016  
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante**

-----  
**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2016-0171 rendu le 13 octobre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Louis, au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Louis voté le 29 juin 2016 est réglé comme suit :

**Commune de SAINT-LOUIS de MARIE GALANTE**  
**Avis n° 2016 – 0171 du 13 octobre 2016**  
**Art L. 1612-14-2 du CGCT**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
11 Charges à caractère général	665 000,00			665 000,00
12 Charges de personnel	2 498 550,00	196 000,00		2 694 550,00
14 Atténuation de produits	99 500,00			99 500,00
65 Autres charges de gestion. courante	799 207,00	40 000,00		839 207,00
66 Charges financières	23 000,00			23 000,00
67 Charges exceptionnelles	33 500,00			33 500,00
68 Dotations aux provisions		110 000,00		110 000,00
42 Opérations d'ordre entre sections	0			0
23 Virement à la section d'invest.	0			0
Restes à réaliser	63 087,00	8 171,63		71 258,63
Déficit de fonctionnement reporté	3 027 723,00			3 027 723,00
<b>Total</b>	<b>7 209 723,00</b>	<b>354 171,63</b>	<b>0</b>	<b>7 563 894,63</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
13 Atténuation de charges	308 000,00			308 000,00
70 Produits gestion courante	6 000,00			6 000,00
73 Impôts et taxes	3 188 314,00			3 188 314,00
74 Dotations, subventions, participations.	868 358,00			868 358,00
75 Autres produits de gestion courante	10 000,00			10 000,00
76 Produits financiers	0			0
77 Produits exceptionnels	62 700,00			62 700,00
78 Reprises sur provision				0
42 Opér.ordre trans. entre sections secssections	50 000,00			50 000,00
Restes à réaliser	122 960,00	72 613,24		195 573,24
<b>Total</b>	<b>4 616 332,00</b>	<b>72 613,24</b>	<b>0</b>	<b>4 688 945,24</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
16 Remboursement d'emprunts	93 000,00			93 000,00
20 immobilisations incorporelles	50 000,00			50 000,00
21 Immobilisations corporelles	178 580,00			178 580,00
23 Immobilisation en cours	60 000,00			60 000,00
40 Opérations d'ordre entre sections	50 000,00			50 000,00
Restes à réaliser	560 285,00			560 285,00
1 Déficit reporté	1 728 659,00			1 728 659,00
<b>Total</b>	<b>2 720 524,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 720 524,00</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
10 Dotations et réserves	135 769,00			135 769,00
1068 Excédents de fonctionnement	0			0
13 Subventions participations	308 369,00			308 369,00
27 Autres immobilisations.				
40 Opérations d'ordre entre sections				
Reste à réaliser	1 446 174,00			1 446 174,00
<b>Total</b>	<b>1 890 312,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 890 312,00</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
Dépenses	7 209 723,00	354 171,63	0	7 563 894,63
Recettes	4 616 332,00	72 613,24	0	4 688 945,24
<b>Résultat</b>	<b>- 2 593 391,00</b>	<b>- 281 558,39</b>	<b>0</b>	<b>- 2 874 949,39</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
Dépenses	2 720 524,00	0	0	2 720 524,00
Recettes	1 890 312,00	0	0	1 890 312,00
<b>Résultat</b>	<b>- 830 212,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>- 830 212,00</b>
<b>Résultat global prévisio</b>	<b>- 3 423 603,00</b>	<b>- 281 558,39</b>	<b>0</b>	<b>- 3 705 161,39</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sénateur-maire de la commune de Saint-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 Novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-11-21-002

## Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 21 novembre 2016 portant règlement du Budget Primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis

*Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 21 novembre 2016 portant règlement du BP 2016 de la CDE de  
Saint-Louis*



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –

SG/DICTAJ/BRF du 21/11/2016

**Portant règlement du budget primitif 2016  
de la caisse des écoles de SAINT-LOUIS  
de Marie-Galante**

-----  
**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2016-0170 rendu le 13 octobre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Louis, au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Saint-Louis voté le 27 juin 2016 est réglé comme suit :

**Caisse des écoles de SAINT-LOUIS de MARIE GALANTE**  
**Avis n° 2016 – 0170 du 13 octobre 2016**  
**Art L. 1612-14-2 du CGCT**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
11	Charges à caractère général	79 620,00			79 620,00
12	Charges de personnel	1 108 409,00			1 108 409,00
67	Charges exceptionnelles		769 309,78		769 309,78
2	Déficit de fonctionnement reporté	1 868 913,00			1 868 913,00
	Restes à réaliser		939,31		939,31
<b>Total</b>		<b>3 056 942,00</b>	<b>770 249,09</b>		<b>3 827 191,09</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
13	Atténuation de charges	224 000,00			224 000,00
70	Produits gestion courante	56 000,00			56 000,00
73	Impôts et taxes	0			0
74	Dotations, subventions, participations.	610 000,00			610 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0			0
76	Produits financiers	0			0
77	Produits exceptionnels	70 000,00			70 000,00
78	Reprises sur provision	0,00			0
	Restes à réaliser	224 000,00	5 980,47		5 980,47
<b>Total</b>		<b>1 184 000,00</b>	<b>5 980,47</b>		<b>1 189 980,47</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
16	Remboursement d'emprunts	0			0
20	immobilisations incorporelles	0			0
21	Immobilisations corporelles	0			0
23	Immobilisation en cours	0			0
40	Opérations d'ordre entre sections	0			0
41	Opérations patrimoniales	0			0
	Restes à réaliser	0			0
1	Déficit reporté	54 000,00			54 000,00
<b>Total</b>		<b>54 000,00</b>			<b>54 000,00</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC sur BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
10	Dotations et réserves	0			0
1068	Excédents de fonctionnement	0			0
13	Subventions participations	0			0
165	Dépôts et cautionnements.	0			0
27	Autres immobilisations.	0			0
21	Virement section de fonctionnement	0			0
40	Opérations d'ordre entre sections	0			0
41	Opérations patrimoniales.	0			0
	Restes à réaliser	0			0
<b>Total</b>		<b>0</b>			<b>0</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>					
<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
Dépenses		3 056 942,00	770 249,09	0	3 827 191,09
Recettes		1 184 000,00	5 980,47	0	1 189 980,47
<b>Résultat</b>		<b>- 1 872 942,00</b>	<b>- 764 268,62</b>	<b>0</b>	<b>- 2 637 210,62</b>
<b>Section d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Corrections CRC BP</b>	<b>Mesures de redressement CRC</b>	<b>budget réglé</b>
Dépenses		54 111,00	0	0	54 111,00
Recettes		0	0	0	0
<b>Résultat</b>		<b>- 54 111,00</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>- 54 111,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>		<b>- 1 927 053,00</b>	<b>- 764 268,62</b>	<b>0</b>	<b>- 2 691 321,62</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse des écoles de Saint-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 Novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# PREFECTURE

971-2016-11-17-005

Ordre du jour CDAC - SCI BELLE EAU SUR MER



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 17 novembre 2016.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT  
Tél : 0590 99 38 37  
Mail : cdac971@guadeloupe.pref.gouv.fr

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Réunion du 29 novembre 2016**

### **ORDRE DU JOUR**

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le mardi 29 novembre 2016 à 11h00, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SCI BELLE EAU SUR MER** représentée par monsieur Joseph MOUEZA – projet de création d'un magasin de bricolage au sein d'un bâtiment existant à usage de dépôt situé à l'allée Dumanoir à Capesterre-Belle-Eau (97130). La surface de vente est de 1736 m<sup>2</sup>.